

# LA PRÉSENTATION SIMULTANÉE DE LA PREUVE D'EXPERT EN AUDIENCE

## SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES



### 1. Qu'est-ce que la présentation simultanée de la preuve d'expert (PSPE) ?

La PSPE est une **discussion** entre experts menée lors de l'audience par un – ou plusieurs – juge administratif. Elle peut aussi être appelée la « preuve simultanée » ou le « hot-tubbing ».

Le **but** de la PSPE est de trouver une réponse aux points de désaccord entre les experts à un dossier. Les participants peuvent échanger sur ces questions dans une démarche collaborative.

Les parties et le juge administratif déterminent quels rapports d'expert feront l'objet de la PSPE.

### 2. Quand la PSPE a-t-elle lieu ?

Une PSPE peut se tenir à **tout moment** pendant une audience. Elle a lieu à la demande des parties ou à l'initiative du juge administratif. Dans ce cas, la PSPE ne peut avoir lieu que si toutes les parties sont d'accord.

Une partie peut décider de mettre fin à une PSPE à tout moment et demander le retour à une audience plus traditionnelle.

### 3. Pourquoi participer à une PSPE ?

Lors d'une audience traditionnelle, les parties présentent toute leur preuve à tour de rôle. Les rapports d'expert sont présentés avec les autres éléments de preuve. L'objectif de la PSPE est de permettre que les rapports d'experts soient présentés **au même moment**, peu importe la partie qui l'a fait préparer.

Cette façon de faire peut être **avantageuse**, parce que :

- Elle permet à tous les participants à l'audience de concentrer leurs efforts de manière plus efficace sur les points de désaccord ;
- Les experts peuvent échanger directement, ce qui permet d'identifier et d'expliquer les points de désaccord ;
- La collaboration entre les experts et la recherche commune de solutions sont favorisées ;
- Elle favorise une meilleure compréhension de la preuve par le juge administratif ;
- Elle permet aux experts d'exprimer leurs opinions de manière plus libre que dans le cadre d'une audience traditionnelle. Le juge administratif peut même permettre aux experts de se rencontrer pour échanger en l'absence des parties et des avocats.

### 4. Comment se déroule la PSPE ?

Le juge administratif s'assure du bon déroulement de la PSPE. Il explique les étapes aux participants et les guide tout au long du processus. Généralement, les **étapes** sont les suivantes :

- Les experts présentent leurs rapports les uns après les autres ;
- Les experts identifient les points sur lesquels ils sont en désaccord ;
- Chacun présente ensuite son point de vue sur les points de désaccord identifiés ;
- Le juge administratif peut poser des questions à chaque expert sur ces points ;
- Les autres participants à la PSPE peuvent ensuite poser des questions.



## NOS COORDONNÉES

Téléphone sans frais : 1 800 567-0278

[www.taq.gouv.qc.ca](http://www.taq.gouv.qc.ca)

[tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca](mailto:tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca)

### Bureau de Québec

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Secrétariat

575, rue Jacques-Parizeau, RC.10  
Québec (Québec) G1R 5R4

Téléphone : 418 643-3418

Télécopieur : 418 643-5335

### Bureau de Montréal

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Secrétariat

500, boul. René-Lévesque Ouest, 21<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-7154

Télécopieur : 514 873-8288

Notre personnel est là pour vous aider  
du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

## 5. Quel est le rôle des participants ?

En plus des experts, les parties à l'audience et leurs avocats, si elles en ont, participent à la PSPE. La bonne volonté de tous les participants est essentielle à la réussite d'une PSPE. Chaque participant doit aussi bien comprendre son rôle.

### • Le rôle du juge administratif

Le juge administratif **mène** le déroulement de la PSPE. C'est lui qui gère les droits de parole. Chaque personne doit donc attendre que le juge administratif lui indique que c'est son tour avant de parler.

Le juge administratif peut poser des questions aux experts à toutes les étapes de la PSPE.

### • Le rôle de l'expert

Le rôle de l'expert est **d'éclairer** le Tribunal d'une manière indépendante, impartiale et objective. Les opinions qu'il rend doivent être conformes aux normes scientifiques, professionnelles et techniques applicables dans son domaine d'expertise. Elles doivent aussi être exprimées de façon claire.

L'expert présente son avis sur les sujets techniques et spécialisés faisant l'objet de désaccords entre les parties. Il répond aux questions des autres participants à la PSPE.

Il peut également, à l'invitation du juge administratif, commenter les rapports et les opinions des autres experts et leur poser directement des questions.

### • Le rôle de la partie non représentée par avocat

La partie qui retient un expert doit lui transmettre tous les **éléments pertinents** à l'expertise, incluant ceux qui peuvent être nuisibles à son dossier.

La partie qui n'a pas d'avocat peut **poser des questions** aux experts lorsque le juge administratif le lui indique. Elle peut obtenir l'aide de son expert pour poser des questions et bien comprendre les réponses obtenues.

### • Le rôle de l'avocat

Avant la PSPE, l'avocat doit dévoiler à son expert tous les éléments pertinents à l'expertise qui doit être rendue, incluant ceux qui peuvent être défavorables à son dossier.

L'avocat a l'occasion de **poser des questions** aux experts entendus au moment indiqué par le juge administratif, généralement après que ce dernier et les experts aient posé les leurs.

## 6. Comment demander la tenue d'une PSPE ?

C'est le Tribunal qui décide si une PSPE sera tenue ou non dans un dossier.

Une demande de PSPE peut être présentée à tout moment avant ou pendant une audience. Il est préférable de transmettre la demande le plus tôt possible avant l'audience afin de permettre à tous les participants de se préparer.

### Demande écrite

La demande peut être transmise par écrit au Secrétariat du Tribunal avec copie aux autres parties au dossier. La demande doit indiquer le nom des parties et le numéro de dossier.

#### • Par la poste :

- À Québec

Secrétariat

575, rue Jacques-Parizeau, RC.10  
Québec (Québec) G1R 5R4

- À Montréal

Secrétariat

500, boulevard René-Lévesque Ouest, 21<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

#### • Par courriel : [tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca](mailto:tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca)

#### • Par télécopieur :

- Dans la région de Québec : 418 643-5335

- Dans la région de Montréal : 514 873-8288

### Demande verbale

La demande peut être soumise verbalement à un juge administratif lors d'un appel de rôle, d'une conférence de gestion, d'une conférence préparatoire ou même à l'audience.